

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Blagnac, le 1^{er} avril 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud
Département Surveillance et Régulation
Division Aéroports et Navigation Aérienne
Subdivision Aéroports

M. le Président de l'aéroclub du GAILLACOIS
BP115
81063 Gaillac cedex

Nos réf. : 16/ ⁶⁹⁶ /OB/DSAC-S/SR/ANA/AER
Vos réf. :
Affaire suivie par : Olivier Beaumont
olivier.beaumont@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05.67.22.91.11 - Fax : 05.67.22.91.01

Objet : Homologation VFR de nuit avec limitation aux seuls pilotes autorisés.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, la décision d'homologation de la piste 07-25 de l'aérodrome de Gaillac-L'Isle sur Tarn pour son exploitation en condition de vol à vue de nuit avec limitation aux seuls pilotes autorisés.

Cette décision est assortie de conditions particulières d'utilisation définies en annexe et notamment celles définies aux points 3 et 5 stipulant la nécessité de notifier à la DSAC Sud tout événement en rapport avec l'activité VFR de nuit sous 72h, ainsi que tout changement des consignes locales au moins deux mois avant mise en œuvre.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous fournir toute explication ou pour vous apporter tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division


Maxime BRUGEL

PJ : Décision N°28/D DSAC/SUD du 22 mars 2016 et son annexe, Dossier d'homologation
Edition 4 Amendement 5 du 23/3/2016
Copie avec PJ : DSAC/ANA, SNA Sud, SR/OPA, SR/RDD.

Allée Saint Exupéry
BP 60 100
31703 BLAGNAC
Tél : 05 67 22 90 00



DSAC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale
de l'Aviation civile

DECISION N°28/D DSAC/SUD DU 22 MARS 2016

Direction de la sécurité
de l'Aviation civile Sud

Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu la demande d'homologation de l'aéroclub du Gaillacois en sa qualité d'exploitant de l'aérodrome de Gaillac Lisle sur Tarn datée du 3 octobre 2014,

Vu l'approbation de Monsieur le Maire de Gaillac en sa qualité de créateur de l'aérodrome de Gaillac Lisle sur Tarn daté du 8 décembre 2015,

Vu le rapport de contrôle référencé 20141001-RC-INFRA-LFDG relatif aux conditions d'homologation et des procédures d'exploitation des aérodromes et le compte rendu de la visite du 17 novembre 2015,

Vu le compte-rendu des tests effectués sur les lanternes à Led rechargeables de type FREND0 de la subdivision DSAC-S/SR/ANA/AER de septembre 2015,

Vu le compte-rendu des pilotes inspecteurs de la DSAC-S réalisé le 23 novembre 2015 et référencé 15/6/SR-PINS,

Considérant les caractéristiques du balisage lumineux constitué de balises autonomes, au sens du §II.2.5.3 de l'annexe à l'arrêté du 28 août 2003 sus-cité,

Considérant le dossier d'homologation vol de nuit de l'aérodrome de Gaillac Lisle sur Tarn modifié édition 4 amendement 5 du 23/03/2016, et les consignes locales qui y sont décrites,

Considérant les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, et notamment la modification des distances déclarées de façon à résoudre le problème d'obstacles dans la trouée de décollage ou atterrissage 25,

décide :

Art. 1^{er}. —

La piste 07 de l'aérodrome de Gaillac Lisle sur Tarn est homologuée, pour les catégories d'exploitation suivante :

1. piste utilisée en conditions de vol à vue de jour.
2. piste utilisée en conditions de vol à vue de nuit avec limitation aux seuls pilotes autorisés.

Art. 2^{er}. —

La piste 25 de l'aérodrome de Gaillac Lisle sur Tarn est homologuée, pour les catégories d'exploitation suivante :

1. piste utilisée en conditions de vol à vue de jour.
2. piste utilisée en conditions de vol à vue de nuit avec limitation aux seuls pilotes autorisés.

Art. 3^{er}. —

Cette décision est assortie de conditions particulières d'utilisation des pistes, telles que précisées en annexe.

Fait à Blagnac, le 23 mars 2016

Le Directeur de la Sécurité
de l'Aviation civile Sud

Philippe AYOUN



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DSAC Sud
Allée Saint Exupéry
BP 60 100
31 703 BLAGNAC



DSAC

**HOMOLOGATION DE LA PISTE 07/25 DE L'AERODROME DE
GAILLAC LISLE SUR TARN**

ANNEXE A LA DECISION N°28 DSAC/SUD DU 22 MARS 2016

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DE L'AERODROME DE NUIT

Conditions d'exploitation

1. La piste est homologuée pour une exploitation à vue de nuit avec limitation aux seuls pilotes autorisés selon les consignes locales :

- Le balisage lumineux, décrit dans le dossier d'homologation vol de nuit restreint, est constitué de balises lumineuses à alimentation autonome et limitée dans le temps.
- Les surfaces aéronautiques de dégagement prises en compte lors de l'utilisation de nuit de l'aérodrome sont celles spécifiées pour les pistes exploitées à vue de jour basées sur les distances déclarées ci-dessous.
- Les distances déclarées de la piste 07/25 lors de son utilisation de nuit sont :

RWY	TODA	ASDA	LDA
07	1020	1140	1030
25	1030	1140	1020

2. L'exploitant de l'aérodrome applique et fait appliquer les consignes locales VFR de nuit et notamment les dispositions suivantes qui reprennent ou complètent ces consignes :

- Concernant les autorisations :
 - ✓ Les autorisations d'utiliser l'aérodrome de nuit sont délivrées aux pilotes par l'exploitant de l'aérodrome.
 - ✓ Les pilotes attestent avoir pris connaissance de la présente annexe et des consignes locales VFR de nuit en vigueur sur l'aérodrome.
 - ✓ Les autorisations et les attestations sont archivées par l'exploitant d'aérodrome qui devra les tenir à disposition des représentants de la force publique et des agents de l'aviation civile.
- Les consignes locales prévoient le dégagement vers un aérodrome accessible et normalement secouru ainsi que les conditions météorologiques minimales afin d'assurer le dégagement vers cet aérodrome, conformément à la réglementation propre au régime de vol.
- Les consignes locales de l'exploitant d'aérodrome définissent les conditions minimales de réalisation de l'activité VFR de nuit avec notamment une visibilité de 8 Km et des conditions CAVOK pour les lâchers solo.
- Le balisage lumineux :
 - ✓ est positionné conformément aux dispositions des consignes locales par des personnes compétentes et formées.



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Version n° 1 de l'annexe à la décision d'homologation n°28/D DSAC/SUD du 22 mars 2016

DSAC Sud
Allée Saint Exupéry
BP 60 100
31 703 BLAGNAC



DSAC

- ✓ fait l'objet d'un suivi et d'opérations de maintenance adaptés de façon à garantir le fonctionnement optimal de ce dernier pendant toute la durée de l'activité de nuit.
 - L'exploitant de l'aérodrome désigne la ou les personnes compétentes, responsables de l'activité VFR de nuit sur l'aérodrome, et notamment celles qui :
 - ✓ déterminent et suivent les conditions météorologiques lors de l'activité VFR de nuit.
 - ✓ mettent en œuvre le balisage lumineux.
 - ✓ décident de la possibilité de réaliser l'activité VFR de nuit et définissent si besoin des consignes supplémentaires à respecter.
 - Des inspections de l'aire de mouvement sont systématiquement réalisées de jour, avant chaque séance de vol VFR de nuit et le lendemain, avant le premier vol de la journée.
3. L'exploitant d'aérodrome notifiera systématiquement tout évènement (incident ou accident) en rapport avec l'activité VFR de nuit sur la plate-forme à la DSAC-S à l'adresse suivante : dsac-s-incidents@aviation-civile.gouv.fr
 4. L'exploitant d'aérodrome réalisera à chaque fin de saison un bilan annuel de l'activité VFR de nuit sur la plate-forme.
 5. Toute modification des consignes locales VFR de nuit de l'aérodrome ayant un impact sur les conditions d'homologation de l'aérodrome, sur la sécurité, sur les équipements et installations, sur les termes de cette annexe, ou sur les conditions de réalisation de l'activité de nuit, devra être notifiée à la DSAC-S pour une éventuelle approbation au moins deux mois avant sa mise en œuvre.
 6. La publication aéronautique est mise à jour afin de limiter l'utilisation de l'aérodrome de nuit aux seuls pilotes autorisés selon les consignes locales.

Fait à Blagnac, le 23 mars 2016

Le Directeur de la Sécurité
de l'Aviation civile Sud

Philippe AYOUN

